

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 44^o; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 23^o)

1. L'article 54 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 & par ce qui suit:

«**54.** Les modalités suivant lesquelles l'exploitant, le propriétaire d'un véhicule lourd et la personne qui fournit les services d'un conducteur au moyen d'un contrat de location sont informés par le conducteur visé à l'article 519.7 du Code sont les suivantes:».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32188

Gouvernement du Québec

Décret 625-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement, par le décret numéro 672-88 du 4 mai 1988, a édicté le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars

1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs*

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 41^o, 42^o, 43^o et 48^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32189

Gouvernement du Québec

Décret 626-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transporteur — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de « transporteur »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement,

* La dernière modification au Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1193-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

* Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs, édicté par le décret n^o 672-88 du 4 mai 1988 (1988, *G.O.* 2, 2600), n'a pas été modifié depuis son édicition.

par le décret numéro 673-88 du 4 mai 1988, a édicté le Règlement précisant la notion de «transporteur»;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édiciter le Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur» sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur», annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur»*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

1. Le Règlement précisant la notion de «transporteur» est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32190

A.M., 1999

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 mai 1999 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel 5 février 1999, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ne remplissant plus une condition nécessaire à sa désignation, soit la certification en fonction des normes et des critères du programme;

ARRÊTE:

Pour la région du Bas-Saint-Laurent, est annulée la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier d'Amqui
135, rue de l'Hôpital
Amqui (Québec)
G0J 1B0

Québec, le 25 mai 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

32181

* Le Règlement précisant la notion de «transporteur», édicté par le décret n^o 673-88 du 4 mai 1988 (1988, *G.O.*2, 2607), n'a pas été modifié depuis son édicition.